

Décret

Générale

colonial

Décret n° 7-120-1906 modifiant les décrets des 3 juillet 1897 et 6 juillet 1897 sur les indemnités de déplacement et Les passages du personnel colonial.

n° 7-120-1906

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
8 juin 1906

Numéro JO
n° 120 du 01/11/1906

Date du numéro
1 novembre 1906

VISAS

Le Président de la République française, Vu le décret du 3 juillet 1897, portant récélement sur les indemonités de déplacement et les passages des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des Vu le décret du 6 juillet 1904, portant modifications à certaines dispositions du texte précédent : Sur le rapport du Ministre des colonies,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— L'article 31, position B du décret du 3 juillet 1897, déterminant les catégories de personnes auxquelles des passages gratuits peuvent être accordés, est remplacé par les dispositions suivantes : B. Aux fonctionnaires, officiers, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux originares d'Europe qui licenciés, révoqués où admis à la retraite dans les Colonies ou pays de protectorat, demandent à rentrer en France, dans le délai d'une année, à partir de leur radiation des cadres de l'activité.

Art. 2

— Le tableau annexe au décret du 6 juillet 1904 est modilié ou complété conformément aux indications du tableau joint au présent acte.

Art. 3

— Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel du Ministère des Colones.

A. FALLIERES.Par le Prestdent de la Republique :Le Ministre des colonies.G. LEYGUES.